



Décision individuelle n°2022- 0329 du 30/09/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète le 26 août 2022 en vue d'améliorer la desserte forestière et de modifier un ouvrage de franchissement de cours d'eau sur desserte forestière, suite au déplacement du cours d'eau, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-217-0002 en date du 05 août 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé par un radier sur le ruisseau d'Esclop,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 27 septembre 2022,

Considérant les objectifs 3.1 et 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue, respectivement, de garantir des cours d'eau de qualité et de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la vie aquatique dans les cours d'eau et de la présence d'espèces et habitats naturels protégés (Arabette des Cévennes, Semi-apollo, Pic noir),

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 : Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence de Lozère  
représentée par Monsieur Pierre DEMANGEAT

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux :* amélioration d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau et de la desserte forestière
- *localisation des travaux :* Lozère / commune de Meyrueis / Route forestière de l'Esclop, parcelles forestières forêt domaniale de l'Aigoual, cœur de Parc national (cf. cartes en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - aucune coupe n'est réalisée dans l'îlot de sénescence sans avis préalable de l'agent de l'EP PNC. Ailleurs, si nécessaire, il est procédé à un élagage à la scie des arbres de bordure et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;



2-2 - les 2 stations d'Arabette des Cévennes, signalées dans la présente décision (cf. carte en annexe I) et sur le terrain dans le ruisseau de l'Esclop par l'agent de l'EP PNC, sont exemptes de tous travaux. Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage prennent toute mesure de protection en ce sens ;

2-3 - aucun travaux, nettoyage, intervention, circulation dans le lit du cours d'eau n'est autorisé, autres que ceux mentionnés par l'article 2-6 ;

2-4 - les travaux ont lieu en période d'étiage et hors période de reproduction des espèces de faune protégées, **entre le 1er août et le 15 octobre**, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC.

2-5 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est obligatoirement équipé d'un **kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles** ;

2-6 - **préalablement aux travaux en cours d'eau, les eaux claires sont dérivées** à l'amont par batardeau et tuyau, avec rejet au cours d'eau en aval des travaux. **Un barrage filtrant est posé à l'aval** immédiat de la zone de travaux avant restitution des eaux claires ;

La piste est reprofilée et rechargée en amont et en aval de l'ouvrage afin d'imposer au cours d'eau le chenal d'écoulement du talweg d'origine ;

Ces matériaux de rechargement, schiste ou granite, sont pris sur place à un endroit convenu avec l'agent de l'EP PNC ou issus de carrière. Dans ce cas, le bon de livraison produit par la carrière est transmis à l'EP PNC. Ils peuvent également être issus de matériaux de déblais excédentaires d'un autre chantier. Ce site est préalablement signalé à l'agent de l'EP PNC pour un contrôle préalable à l'apport et la mise en œuvre sur le site de l'Esclop. Les matériaux issus des travaux du Météosite de l'Aigoual et en cours d'évacuation actuellement peuvent être utilisés ;

Une **tranchée de décantation des eaux souillées** est réalisée sur la piste. Une pompe d'épuisement est mise en œuvre pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées dans la tranchée de décantation, adaptée au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;

2-7 - est réalisé un radier en dalles de schiste jointées au béton réalisé avec un granulats brun de maximum 12 mètres de large sur 10 mètres de long et présentant un écoulement préférentiel à l'étiage. La finition est grenue. Si la teinte du béton s'avère trop claire après séchage, une solution de sulfate de manganèse (dosage de 100 grammes par litre d'eau) peut être appliquée sur les joints ;

Le radier est complété par la réalisation d'un enrochement bétonné de soutien en aval de maximum 12 mètres de long et 2 mètres de haut. L'appareillage est de type cyclopéen avec béton non apparent ;

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie constitué de blocs libres non bétonnés, avec un aspect naturel de type « torrent », sur un rang en sortie d'ouvrage (cf. carte en annexe I et schéma en annexe II). Il est de forme (en coupe) trapézoïdale et mesure 1 mètre de haut maximum, 2 mètres au plus large, 1 mètre au moins large et 1 mètre de profondeur maximum ;

2-8 - l'enrochement existant de soutien du talus aval de la piste est repris et renforcé. Sa longueur totale est portée à 20 mètres maximum, pour une hauteur moyenne de 2 mètres ;

2-9 - un enrochement est créé sur une tire de débordage connexe de la route forestière de l'Esclop (cf. carte annexe I) sur 4 mètres linéaires et 2 mètres de large. Il est constitué de pierres et blocs de différentes dimensions (80 x 80 centimètres maximum), avec un agencement, à sec, de type cyclopéen. Des revers d'eau sont positionnés en amont ;

2-10 - pour tous les travaux, les matériaux sont **schisteux ou granitiques** et issus de carrières ; les matériaux de déblai sont régalés à 10 mètres de distance du lit mineur sur le talus aval. Les blocs sont stabilisés dans ou sur le talus, en position d'origine avec mousses et lichens à l'air libre ;

2-11 - les renvois d'eau, de 2 mètres maximum de large, sont constitués en tranchée naturelle, en cuvette et positionnés en travers de la piste. Ils sont soigneusement profilés jusqu'à l'extrémité de leurs débouchés. Ceux situés avant les ouvrages de franchissement renvoient sur une zone faisant office de piège à sable sans écoulement direct dans le lit mineur du cours d'eau ;

2- 12 - le barrage et la dérivation sur le cours d'eau sont supprimés en fin de chantier en lit mineur ;

2-13 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-14 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;**

2-15 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le



La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation

Le Directeur adjoint  
Rémy CHAMENNEMENT  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

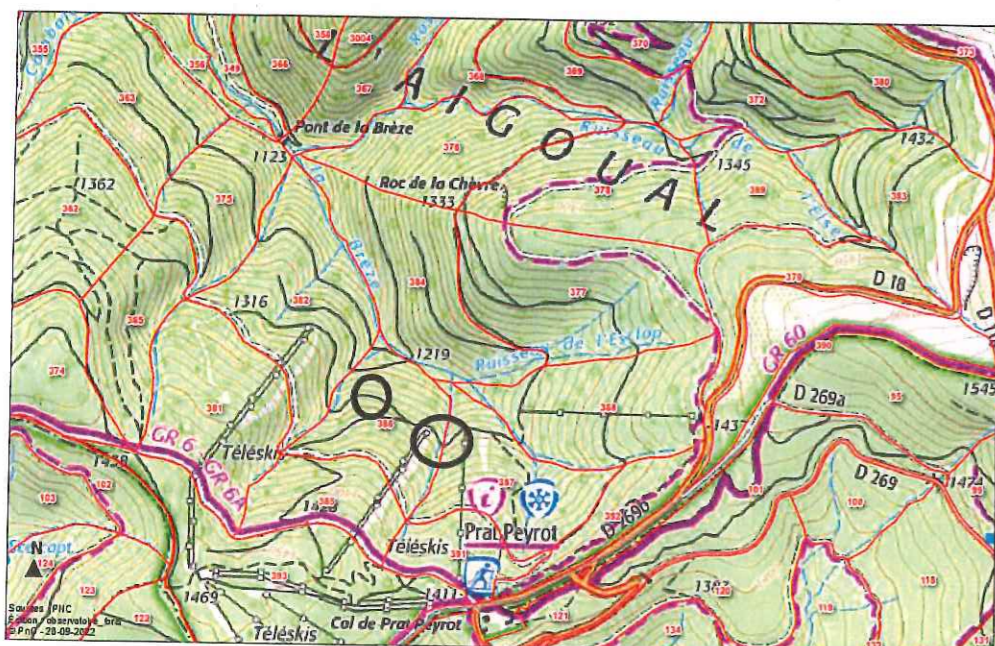
Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office national des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
  - Commune de MEYRUEIS
  - DDT service Biodiversité Eau Forêt
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2050)

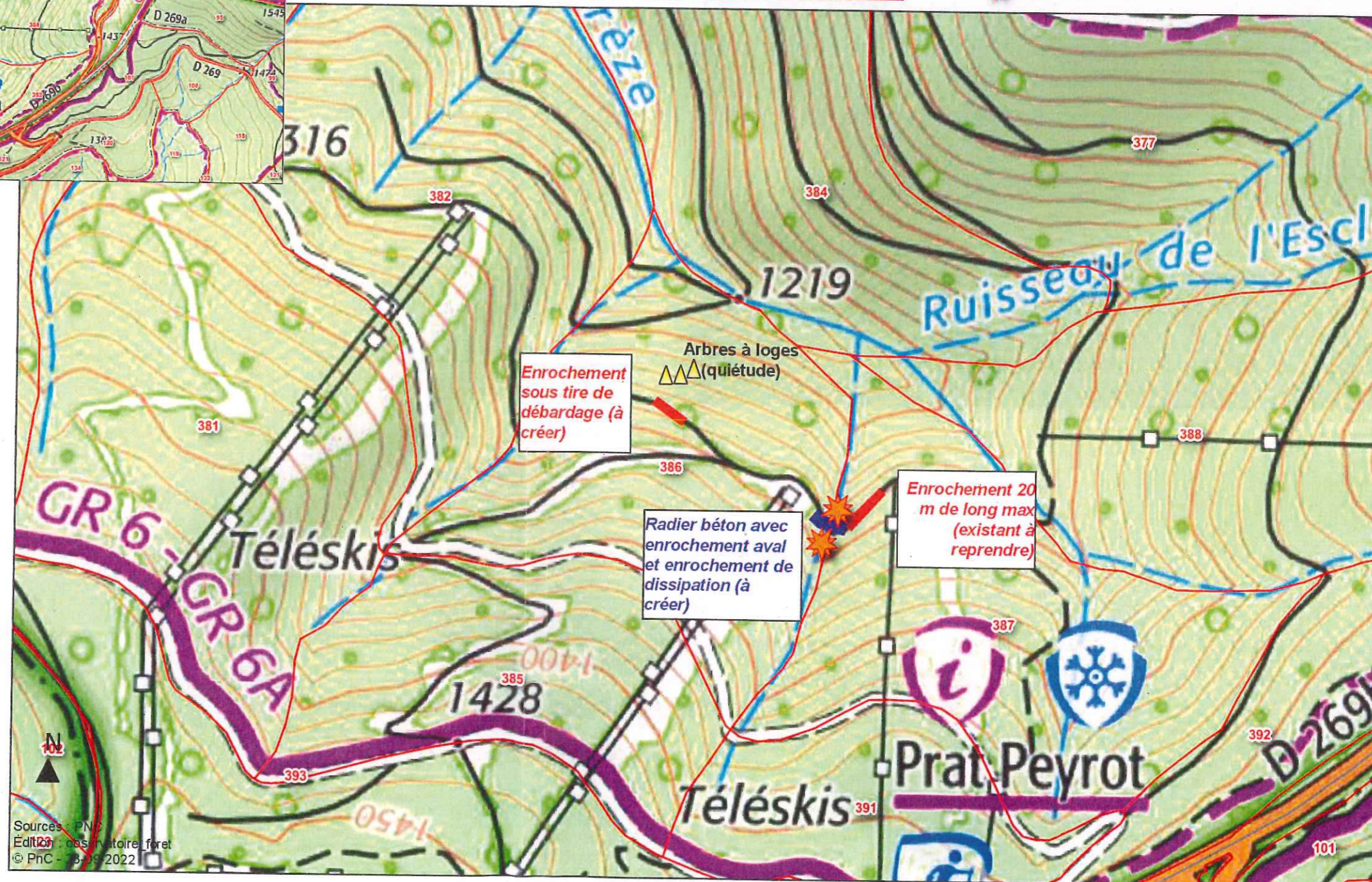


Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
tél. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)



Protéger le ruisseau (Attention mesures spéciales à prendre)

 Arabelle des Cévennes (plante à protéger)



Sources : PN  
 Édité par : observatoire forêt  
 © PhC - 2022